

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 3 décembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018**

**2018 V. 538** Vœu relatif à l'application du supplément de Loyer de Solidarité (SLS) aux locataires des logements sociaux.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant le vœu déposé par Geoffroy Boulard, Brigitte Kuster, Jean-Didier Berthault et les élus du Groupe les Républicains et Indépendants relatif à l'application du Supplément de Loyer de Solidarité (SLS) aux locataires des logements RIVP conventionnés dans le 17<sup>e</sup> bénéficiaires d'un loyer dérogatoire ;

Considérant que les bailleurs sociaux n'appliquaient pas de SLS aux ménages ayant un loyer dérogatoire, à la demande de la Ville de Paris, sur la base d'une possibilité ouverte par une instruction ministérielle de 2010 ;

Considérant que le loyer dérogatoire dont ces ménages s'acquittent est déjà d'un niveau supérieur au loyer d'un logement conventionné ;

Considérant la loi Égalité et Citoyenneté qui a supprimé la possibilité d'appliquer un loyer dérogatoire ainsi que le fait d'exonérer de surloyer les ménages soumis à ce régime plus de trois ans après le conventionnement ;

Considérant l'injonction de l'ANCOLS adressée à différents bailleurs sociaux d'appeler le SLS auprès de ces ménages , sous peine d'amende ;

Considérant les courriers de la Maire de Paris au ministre de la Cohésion des territoires, pour l'alerter sur la situation de ces ménages et pour demander le rétablissement du régime dérogatoire existant avant la loi Égalité Citoyenneté ;

Considérant l'incertitude législative dans laquelle étaient les bailleurs sociaux pendant le débat sur la loi Elan à la suite les demandes de la Maire de Paris de rétablissement de la dérogation ;

Considérant que la loi Elan permettra de résoudre ces situations pour les conventionnements à venir mais ne concerne pas le parc existant, malgré les demandes de la Ville de Paris ;

Considérant que le niveau des prix du logement privé à Paris rend difficile l'accès au logement y compris pour les classes moyennes concernées par ces loyers dérogatoires ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris interpelle le gouvernement pour que la situation des ménages en place et dépassant les plafonds au moment du conventionnement de leur logement soit prise en compte et que de manière rétroactive, le SLS ne s'applique pas aux ménages s'acquittant déjà d'un loyer dérogatoire.